

# **GE\_GERICHTE DAS/156/2023 vom 20. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_156\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_156_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/156/2023 du 20 février 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/156/2023 del 20 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

Formé par la personne concernée par la mesure de protection dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable.

- 6/9 -

C/17225/2021-CS

### **E. 2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoires illimitées et d'office sont applicables (art. 446 CC).

### **E. 3**

Les pièces nouvelles produites par le recourant sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir étendu la curatelle de représentation au domaine médical et d'avoir limité l'exercice de ses droits civils.

#### **E. 4.1**

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes relevant de l'assistance personnelle, de la gestion de son patrimoine ou des rapports juridiques avec les tiers et qu'elle doit, de ce fait, être représentée, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation (art. 394 al. 1 CC) et définit, en fonction de ses besoins, les tâches à accomplir par le curateur (art. 391 al. 1 et 2 CC). L'autorité de protection peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Une limitation de l'exercice des droits civils se justifie lorsqu'il est à craindre que la personne concernée mette

systématiquement en échec les actes du curateur, qu'elle agisse délibérément à l'encontre de ses intérêts ou qu'elle soit amenée à les léser sous l'influence d'un tiers mal intentionné (MEIER, CommFam Protection de l'adulte, n. 11 ad art. 394).

Une mesure de curatelle ne peut être ordonnée qui si elle est nécessaire et appropriée, ce qui signifie en particulier que l'appui fourni à la personne concernée par ses proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 CC).

4.2.1 En l'espèce, une curatelle de représentation a été instaurée le 8 mars 2022 en faveur du recourant pour la gestion de ses affaires administratives et financières. Dans l'ordonnance querellée rendue le 29 novembre 2022, le Tribunal de protection a étendu la mesure au domaine médical en retenant que le recourant avait donné procuration à sa mère, qui s'opposait régulièrement à l'avis des médecins, et qu'il avait arrêté le traitement qui lui avait été prescrit par son médecin. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à retenir que le recourant n'est plus apte à comprendre et à se déterminer sur les aspects en lien avec sa santé. La procuration

- 7/9 -

C/17225/2021-CS que le recourant a donnée à sa mère pour obtenir un droit de regard et le représenter dans le domaine médical ne semble certes pas être dans son intérêt. Le recourant a toutefois indiqué lors de son audition par le Tribunal de protection qu'il n'entendait pas maintenir cette procuration. Il est par ailleurs regrettable que ce dernier ait arrêté de suivre le traitement que lui ont prescrit ses médecins. Cela étant, il ressort du certificat établi par le Dr E\_\_\_\_\_, médecin interne auprès du service F\_\_\_\_\_ des HUG le 7 octobre 2021 que le recourant n'était pas en mesure de gérer ses affaires administratives et financières, mais qu'il arrivait à comprendre une situation d'ordre médical, à prendre les décisions conformes à ses intérêts et à suivre un traitement médical. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que tel ne serait plus le cas à l'heure actuelle. En effet, s'il ressort du certificat du Dr H\_\_\_\_\_, médecin chef de clinique auprès du service F\_\_\_\_\_ des HUG du 21 octobre 2022 que le recourant bénéficie d'un traitement de Clopixol toutes les trois semaines et qu'il est déconseillé d'arrêter ce traitement compte tenu des antécédents d'épisodes psychotiques accompagnés de troubles du comportement, il n'en résulte en revanche pas que le recourant ne soit plus apte à comprendre sa situation et à se déterminer sur le plan médical.

L'extension de la curatelle de représentation du recourant au domaine médical ne se justifie donc pas. Le chiffre 3, quatrième tiret, du dispositif de l'ordonnance attaquée, étendant la curatelle de représentation au domaine médical, sera en conséquence annulé. 4.2.2 Le Tribunal de protection a par ailleurs limité l'exercice des droits civils du recourant au motif qu'il ne collaborait pas avec sa curatrice et qu'il avait contracté un abonnement de téléphonie trop cher. Il résulte des pièces déposées par le recourant en appel qu'il a changé son abonnement de téléphonie pour en diminuer les coûts depuis janvier 2023. Par ailleurs, les documents qu'il a produits en relation avec la facture [de l'opérateur de téléphonie mobile] G\_\_\_\_\_ impayée ne permettent pas de retenir un manque de collaboration du recourant justifiant d'élargir la mesure de protection, puisqu'il a, certes de manière incomplète, mais néanmoins transmis la facture concernée à sa curatrice par courriel du 22 août 2022. La question peut en tout état demeurer indécise, dès lors qu'une limitation de l'exercice des droits civils n'apparaît pas appropriée pour pallier un éventuel manque de collaboration de la personne protégée. Pour le surplus, il n'apparaît pas que le recourant ait régulièrement contrecarré les actes de sa curatrice ou agi à l'encontre de ses intérêts, de sorte qu'il n'y a pas lieu de limiter l'exercice par le recourant de ses droits civils. Le chiffre 4

du dispositif de l'ordonnance entreprise sera donc annulé.

## **E. 5**

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir renoncé à désigner un autre collaborateur du SPAd aux fonctions de curateur.

- 8/9 -

C/17225/2021-CS

### **E. 5.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne; elle libère le curateur de ses fonctions notamment s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou s'il existe un autre juste motif (art. 400 al. 1 et 423 ch. 1 et 2 CC).

En matière de curatelle d'adultes, le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 francs et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant fait valoir que sa confiance en sa curatrice a été ébranlée, lui reprochant un manque de transparence s'agissant notamment de la diminution des montants qui lui sont versés depuis juillet 2022. Aucun élément au dossier ne permet toutefois de retenir que la curatrice a failli dans sa mission. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a maintenu C\_\_\_\_\_ dans sa fonction de curatrice.

Le recours sera en conséquence rejeté sur ce point.

## **E. 6**

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de recours seront laissés à la charge de l'Etat.  
\* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/17225/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/9234/2022 rendue le 29 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17225/2021. Au fond : Annule les chiffres 3, quatrième tiret, et 4 du dispositif de cette ordonnance. Confirme cette ordonnance pour le surplus. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.